

les ordonnances de la Commission déterminant le groupe dont font partie les employés pour fins de négociation et obligeant l'employeur à négocier avec l'agent négociateur accrédité.

La *loi de l'apprentissage et de la compétence professionnelle des hommes de métier* est une révision de la loi sur l'apprentissage à laquelle elle ajoute des dispositions obligeant les personnes autres que les apprentis qui travaillent à un métier désigné dans une ville ou à Estevan ou Melville ou dans un rayon de cinq milles de ces endroits à posséder un certificat de compétence.

La *loi sur l'inspection et les licences concernant l'électricité*, modifiée, interdit à toute personne de faire des installations électriques à moins de posséder une licence émise en vertu de la loi.

La *loi sur le salaire minimum*, modifiée, permet à la Commission des salaires minimums d'étendre l'application de la loi à des groupes de personnes employés dans une industrie, un genre de commerce, un métier ou une occupation plutôt qu'à l'ensemble de l'industrie, du commerce, du métier ou de l'occupation comme auparavant.

Les modifications de la *loi des heures de travail* portent que, si le surtemps hebdomadaire et le total du surtemps quotidien diffèrent, l'employeur doit payer l'employé d'après le chiffre le plus élevé.

**Alberta.**—Les modifications de la *loi du travail de l'Alberta* ont établi les dispositions suivantes: l'acquéreur d'une entreprise est lié par toutes les instances de négociations collectives et de conciliation et les congés payés des employés doivent être calculés comme si leur emploi avait été continu; les listes de normes industrielles peuvent renfermer des conditions concernant les congés payés; un syndicat sous la coupe d'une compagnie ne peut être accrédité comme agent négociateur; enfin, les employés occupant un poste d'administration ou de surveillance ainsi que ceux qui font partie d'une profession sont exclus des négociations collectives. Les commissaires de conciliation doivent maintenant faire rapport à la Commission des relations industrielles et non au ministre et, à défaut de règlement, ont le pouvoir de se prononcer sur l'opportunité de nommer une commission d'arbitrage. La nomination d'une commission n'est plus automatique quand la conciliation a échoué. Il incombe à la Commission des relations industrielles de proposer ou de s'abstenir de proposer la nomination d'une commission d'arbitrage. Il est interdit, comme auparavant, d'employer des enfants de moins de 15 ans dans les fabriques, ateliers et bureaux. Les enfants de moins de 15 ans ne peuvent travailler à un autre emploi, sauf du consentement de la Commission.

La *loi concernant la réglementation des carrières* oblige l'exploitant d'une carrière à posséder un permis du Directeur des mines, autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à édicter des règlements concernant la sécurité, oblige à signaler les accidents et assure l'inspection, et autorise l'inspecteur à ordonner l'éloignement des travailleurs quand il constate que les conditions sont dangereuses.

**Colombie-Britannique.**—La *loi des vacances annuelles*, modifiée, change le mode de calcul de la paye des vacances ou de la paye en lieu des vacances. Le montant dû au travailleur est de 2 p. 100 du salaire total touché durant sa période d'emploi au cours de l'année de travail. Précédemment, il avait droit à sa paye régulière d'une semaine de travail. L'*année de travail* comprend maintenant au moins 225 jours de travail réel au lieu de 250 jours comme auparavant.